

Présents : DEGLIM Marcel - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX
Marc, TRIOLET Nicolas - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Monsieur le conseiller Arnaud Paulet entre au point 10.

Madame l'échevine Marielle Lambotte ne participe pas au vote du point 28.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

M. le Bourgmestre communique les informations suivantes:

1. un montant de 400.000€ est alloué par le Ministre Di Antonio pour aménager les voiries régionales (sur les axes reliant Havelange, Huy, Ciney et Andenne) et le placement de radars répressifs et tronçons à placer à Ohey et Matagne sont à la signature du Ministre, en sus de l'enveloppe des 400.000€;
2. la question de la mobilité et celle de la liaison en période scolaire Ohey-Huy sont analysées dans le cadre de la confection du dossier de candidature du Plan de Cohésion Sociale élaboré avec la Commune d'Assesse et en partenariat avec celle de Gesves où la question de l'optimisation du proxibus se pose. Par ailleurs, les TEC n'ont pas donné suite à l'heure actuelle aux sollicitations que leur a adressées la Commune, étant précisé que la création de lignes TEC supplémentaires sont à l'étude au sein du cabinet Di Antonio, sans savoir si celle reliant Ohey à Huy en fait bien partie. Enfin, un représentant du collège communal participera aux travaux du groupe de travail Mobilité qui se met en place au niveau du SPW pour le bassin de vie de Namur
3. le huis-clos pour le point traitant du plan de pilotage pour l'enseignement est une imposition de la FWB au regard des données potentiellement sensibles liées aux diagnostics posés au sein des différentes écoles, constat étant par ailleurs fait des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce projet pilote, en particulier au regard des instructions parfois contradictoires, tardives et/ou qui posent question au niveau de la méthodologie de travail reçues au niveau des directions d'école, la qualité du travail fourni étant néanmoins unanimement soulignée et l'espoir étant formulé d'obtenir de la part de l'autorité subsidante les moyens suffisants pour mettre en oeuvre ce plan dans de bonnes conditions.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 28 mars 2019 est approuvé.

3. ADMINISTRATION GENERALE - RAPPROCHEMENT ENTRE LE VILLAGE DE GOESNES ET LA COMMUNE DE BETHINCOURT (FRANCE)- PRISE D'ACTE

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30;

Vu les contacts établis depuis cinq ans à l'initiative de M. et Mme de Timary avec la Commune de Béthincourt (France) et ayant comme thème de prédilection la commémoration des guerres 14-18 et 40-45;

Vu les échanges qui ont déjà eu lieu entre le village de Goesnes et la Commune de Béthincourt, notamment lors de l'inauguration du musée de l'héritage en 2013 mais aussi lors de la visite d'élèves de Perwez et d'Ohey dans le Verdinois et à Béthincourt, notamment en 2018;

Prend acte du rapprochement entre le village de Goesnes et la Commune de Béthincourt, le Conseil communal étant disposé à analyser toute demande de soutien dans la mise en place d'actions qui serait adressée à la Commune dans ce cadre.

Copie de la présente sera adressée à M. et Mme de Timary ainsi qu'à la Commune de Béthincourt.

4. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTIONS 2019 - PANNEAUX D'AFFICHAGE - ORDONNANCE DE POLICE - DECISION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Namur du 14/02/2019 relatif à l'affichage électoral pour les scrutins du 26/05/2019 ;

Vu l'organisation des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux du 26 mai 2019;

Vu le courrier du 14 février 2019 du Gouverneur transmettant un arrêté de police et informant qu'« à l'invitation du Ministre de la Santé et de l'Intérieur, il est recommandé que dans chaque commune, des emplacements réservés à l'apposition d'affiche électorales soient mis à disposition des candidats, en nombre suffisant et selon une répartition égale des emplacements d'affichage entre les différentes listes » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De mettre des panneaux d'affichage spécifiques à disposition des partis et candidats lors des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux du 26 mai 2019 et de leur attribuer un panneau par scrutin .

Article 2 : De ne pas mettre à disposition des listes politiques les panneaux d'expression libre déjà placés sur l'ensemble du territoire.

Article 3 : D'adopter l'ordonnance de police suivante :

« Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 134 et 135;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, notamment l'article 2bis, modifié par la loi du 4 mai 1936 ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu les lois du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et vu l'article 134 de la Nouvelle loi communale permettant au bourgmestre d'intervenir par ordonnance de police en cas de trouble de l'ordre public ;

Vu l'arrêté royal du 04 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichage électoral ainsi que de distribution de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient pour les mêmes motifs d'éviter que d'autres moyens de diffusion de messages électoraux ne soient utilisés de manière à contourner les lois et réglementations existantes ;

Considérant que, nonobstant les dispositions contenues dans les règlements communaux, il est absolument nécessaire, durant la période des élections pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et pour les Parlements de Communauté et de Région, de prendre des mesures en vue d'interdire le transport nocturne de tout le matériel destiné aux activités visées par l'article 1er de la présente ordonnance ;

Considérant qu'il y a également lieu de décréter une interdiction du transport de tous les objets constituant un danger pour la sécurité publique pendant la même période et aux mêmes heures, au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 14/02/2019 et au vu de ce qui précède, afin de préserver l'ordre public durant la campagne électorale :

Article 4 : Entre 22h et 7h, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019 ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h au dimanche 26 mai 2019 à 16h, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons, même aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou à ceux pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'utilisateur, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite.

L'affichage à d'autres endroits reste à tout moment interdit.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéoprojecteurs par exemple), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

Article 5 : §1 Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

§2 Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25 mai 2019 à 22h jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 16h. Aucun panneau fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 6 : Nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 7 : Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée à l'article 1er de la présente ordonnance, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens de la présente ordonnance seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 8 : Entre 22h et 7h, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019, ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h au dimanche 26 mai 2019 à 16h, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 9 : §1 Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir l'autorité communale des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait.

§2 Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

§3 La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 10 : Les dispositions des lois des 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 susmentionnées sont d'application.

La période de prudence pour les dépenses électorales commence à la date du samedi 26 janvier 2019 et se terminera à la date du dimanche 26 mai 2019. A partir du samedi 26 janvier 2019, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou SMS/MMS, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4m².

Article 11 : Les dispositions des lois du 11 mars 2003 sont intégralement d'application. Sauf les exceptions définies par l'arrêté royal du 4 avril 2003, l'utilisation du courrier électronique est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages. Cette réglementation doit être interprétée au sens large et entend viser également les sms. Les sanctions pénales d'application sont fixées à l'article 26 de cette loi.

Article 12 : Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance de police seront sanctionnés des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 13 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur ;
- au greffe du Tribunal de Police de Namur ;
- à Monsieur le chef de la zone de police des Arches ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 14 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entre en vigueur dès son affichage par le bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

5. ADMINISTRATION GENERALE - ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - COMPTE 2018 - PRISE D'ACTE

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours NAGE relative à l'arrêt des comptes 2018 arrêté en séance du 2 avril 2019, reçue en date du 8 avril 2019, et présenté de la manière suivante :

I. Comptabilité budgétaire

	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire
Service ordinaire	23.487.841,24	22.605.685,33	882.155,91
Service extraordinaire	1.527.892,61	2.244.310,06	-716.417,45
	Droits constatés nets	Imputations	Résultat comptable
Service ordinaire	23.487.841,24	22.357.399,10	1.130.442,14
Service extraordinaire	1.527.892,61	1.013.157,51	514.735,10
	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Service ordinaire	22.605.685,33	22.357.399,10	248.286,23
Service extraordinaire	2.244.310,06	1.013.157,51	1.231.152,55

II. Comptabilité patrimoniale

Bilan	Actif	Passif	
	14.812.912,81	14.812.912,81	
Comptes de résultats	Produits	Charges	Résultat à reporter

	22.849.361,09	22.787.042,51	62.318,58

Le Conseil,

Prend acte de la délibération du Conseil de la Zone de secours NAGE relative à l'arrêt des comptes 2018 tel que présentés ci-dessus.

6. ADMINISTRATION GENERALE - ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2019 - PRISE D'ACTE

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours NAGE relative à la modification budgétaire n°1/2019 arrêtée en séance du 2 avril 2019, reçue en date du 8 avril 2019, et présentée de la manière suivante :

I. Service ordinaire

MB1-2019	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	882.155,91 €	323.196,13 €	+ 558.959,78 €
Exercice propre	21.308.597,33 €	21.811.088,80 €	- 502.491,47 €
Prélèvement pour le fonds de réserve ordinaire	300.000,00 €	0,00 €	300.000,00 €
Prélèvement pour le service extraordinaire	0,00 €	356.468,31 €	- 356.468,31 €
TOTAL	22.490.753,24 €	22.490.753,24 €	0,00 €

II. Service extraordinaire

MB1-2019	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	875.199,14 €	716.417,45 €	+ 158.781,69 €
Exercice propre	1.157.650,00 €	1.672.900,00 €	- 515.250,00 €
Prélèvement du service ordinaire	356.468,31 €	0,00 €	+356.468,31 €
TOTAL	2.389.317,45 €	1.623.465,54 €	0,00 €

Le Conseil,

Prend acte de la délibération du Conseil de la Zone de secours NAGE relative à la modification budgétaire n°1/2019 telle que présentée ci-dessus.

7. ADMINISTRATION GENERALE - MOTION POUR UN SEUIL DE VIE DECENTE - ADOPTION

Vu le courrier daté du 29 mars 2019 du CPAS de Tournai relatif à l'adoption, par celui-ci, d'une motion réclamant le relèvement du RIS sur base des besoins des personnes afin de leur permettre de s'insérer dans la société (motion en vue de mettre en place un « seuil de vie décente ») ;

Vu que cette motion est destinée au Gouvernement fédéral et aux Présidents de partis ;

Attendu que le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Tournai a adopté cette motion afin de prendre une posture militante en proposant à d'autres CPAS et également aux Communes de l'adopter afin de sensibiliser le plus largement possible à la mise en place d'un « seuil de vie décente » ;

Vu la motion annexée au courrier et libellée comme suit :

« Conseil de l'Action sociale de Tournai – Motion – Séance du 28 mars 2019 - Un CPAS, militant

Vu l'article 23 de la Constitution qui dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et l'aide sociale, médicale et juridique ;

3° le droit à un logement décent ;

4° le droit à la protection d'un environnement sain ;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;

6° le droit aux prestations familiales. » ;

Vu que ce droit ne peut être réalisé que si un revenu décent est disponible et accessible à toutes et tous ;

Vu qu'en Belgique une personne sur cinq vit dans la pauvreté ;

Vu que le critère appliqué pour mesurer le risque de pauvreté monétaire est le seuil de 60 % (= seuil de pauvreté) du revenu net médian équivalent ;

Vu que lorsque le revenu net total d'un ménage se situe en-dessous de ce seuil, on parle d'un risque de pauvreté ;

Vu qu'en Belgique, le seuil de pauvreté est de 13.668 € net par an, soit 1.139 € net par mois pour un isolé, ou de 28.704 € net par an ou 2.392 € net par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants < 14 ans (source : IWEPS au 1er mars 2019 – https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2019/03/I002-TX.PAUV-032019_full1.pdf) ;

Vu que selon ce critère, 15,5 % des Belges connaissent ainsi un risque de pauvreté. Ce sont les 18-24 ans (20,8 %), les chômeurs (45,9 %), les familles monoparentales (41,4 %), les personnes ayant un faible niveau d'éducation (30,7 %), les locataires (36,2 %) qui sont les plus exposés ;

Vu que les montants mensuels du revenu d'intégration sociale (tels qu'indexés au 1er septembre 2018) sont les suivants :

- Cohabitant : 607,01 € ;
- Isolé : 910,52 € ;
- Personne avec famille à charge : 1.254,82 € ;

Vu la répartition des dépenses des ménages belges publiée par STATBEL, pour une personne avec charge de famille :

• RIS ménage :	100 %	1.254,82 €
• Loyer, charge :	30 %	376,44 €
• Meubles, appareils, entretien courant	6 %	75,28 €
• Santé :	5 %	62,74 €
• Transport :	12 %	150,57 €
• Communications :	3 %	37,64 €
• Culture, temps libre :	8 %	100,38 €
• Hôtels, restaurants, cafés :	6 %	75,28 €
• Formation :	1 %	12,54 €
• Soins et services personnels :	10 %	125,48 €
• Produits alimentaires et boissons non alcoolisées :	13 %	163,12 €
• Boissons alcoolisées et tabac :	2 %	25,09 €
• Vêtements et chaussures	4 %	50,19 %

Considérant que, même si le montant isolé se rapproche du seuil de pauvreté, ces montants sont insuffisants afin de faire face aux dépenses du quotidien. Ces montants ont été définis en fonction de ce que la collectivité était prête à investir et non sur base du **besoin des personnes devant leur permettre de s'insérer dans la société** ;

Considérant que le tableau ci-dessus en fait la démonstration par l'absurde :

- Comment trouver un logement de qualité en location avec un loyer de 376,44 € pour une personne avec charge de famille ? ;
- Comment nourrir correctement sa famille avec 163,12 € par mois ? ;
- Comment soigner sa famille avec 62,74 € par mois ? ;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 100,38 € à la vie culturelle ? ;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 75,28 € à consommer dans un hôtel, restaurant et café ? ;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 50,19 € à l'achat de vêtements et chaussures ? ;

Considérant que chacune de ces dépenses ne peut être considérée comme superflue sachant qu'elles sont liées à l'émancipation économique, sociale et culturelle conformément à l'article 23 de la Constitution ;

Considérant, dès lors, que nous estimons que l'indice de mesure devrait être un « **seuil de vie décente** » qui serait établi en fonction du besoin des personnes dans le respect des droits tels que définis à l'article 23 de la Constitution ;

Considérant que la privation matérielle ne peut être le seul indicateur afin de définir un « **seuil de vie décente** », nous estimons qu'il y a lieu de considérer les trois piliers du développement durable : la dimension économique, la dimension sociale et la dimension environnementale ;

Considérant que la dimension sociale doit être appréhendée en favorisant la participation de tous les groupes sociaux sur les questions de santé, de logement, d'éducation, d'emploi, de culture, de consommation ;

Considérant qu'en Belgique, aucun service public et/ou institut n'a chiffré récemment un montant estimé pour atteindre un seuil de vie décente contrairement à d'autres pays comme la France qui l'a fixé à 3.284 € pour un ménage avec deux enfants vivant dans un logement social dans une ville moyenne (source : Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale). Au Luxembourg, selon l'Institut national STATEC, un couple avec deux enfants a besoin de 4.079 € par mois pour vivre décentement ;

Considérant qu'en 2008, la Cour des Comptes estimait qu'une augmentation des allocations et des revenus de remplacement jusqu'au seuil européen de pauvreté coûterait environ 1,25 milliard d'E par an. Indexé de 20 %, ce montant s'élèverait aujourd'hui à plus ou moins 1,5 milliard d'E par an, desquels il y a lieu de déduire « les effets retour » (TVA, croissance économique, création d'emploi), ce qui permettrait de réduire ce coût à 1,24 milliard (estimation Bureau du Plan).

Le Conseil de l'Action sociale de Tournai, réuni ce 28 mars 2019 :

Demande au Gouvernement fédéral et à l'ensemble des Présidents de Partis, dans la perspective des élections du 26 mai prochain, d'œuvrer au relèvement du revenu d'intégration sociale au-dessus du seuil de pauvreté dès l'élaboration du budget 2020.

Sur le plus long terme :

- D'initier une démarche visant à construire « un seuil de vie décente » qui deviendrait le revenu de référence duquel les politiques publiques devraient se rapprocher afin d'éviter que les personnes, les familles ne tombent dans l'exclusion ;
- De confronter les points de vue des citoyens ordinaires (pas uniquement des personnes en situation de pauvreté) aux expertises des travailleurs sociaux et des experts académiques afin de construire ce seuil de vie décente.

Spécifiquement pour les CPAS, nous demandons des mesures fortes visant à relever l'intervention de l'Etat dans le remboursement du revenu d'intégration. En 6 ans, à Tournai, le coût supplémentaire s'élève à plus de 1.900.000 €. En raison de la politique d'exclusion aux allocations de chômage, nous sommes passés de 1.100 RIS à pratiquement 1.900 RIS.

Le Conseil décide :

- D'envoyer la motion au Premier Ministre, à l'ensemble des Présidents de Partis francophones et au Président de la Chambre des représentants qui organise un débat politique le 28 mars 2019 « *un revenu décent pour tou.te.s : troisième fois, c'est la bonne ?* » ;
- De solliciter le Collège communal afin de soumettre la motion au Conseil communal du mois d'avril ;
- D'envoyer la motion à l'ensemble des communes et CPAS de Wallonie.

Le Conseil communal

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (Deglim Marcel, Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Triolet Nicolas, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Goffin Nicolas) et 3 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier, De Becker Vanessa)

Article 1 : d'adhérer à la motion pour un seuil de vie décente proposée par le CPAS de Tournai et telle que libellée ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente au CPAS d'Ohey ainsi qu'au Premier Ministre, à l'ensemble des Présidents de Partis francophones et au Président de la Chambre des représentants

8. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2018 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE - PRISE D'ACTE

Vu l'article 31 quater, §1er, al.2 du décret régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz et l'article 33 ter, §4, al.2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le rapport annuel d'activités 2018 de la Commission locale pour l'Energie à destination du Conseil communal transmis par le Centre Public d'Action Sociale d'OHEY le 20 mars 2019;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE

du rapport annuel d'activités 2018 de la Commission locale pour l'Energie.

10. TRAVAUX - ACHAT D'UN TRACTEUR FORESTIER NEUF - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-079 relatif au marché "ACHAT D'UN TRACTEUR FORESTIER NEUF" établi par le SERVICE DES TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190020) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité positif du Directeur financier, numéro 9-2019 daté du 08-04-2019 ;

Considérant l'avis positif du conseiller en prévention daté du 11-04-2019 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-079 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN TRACTEUR FORESTIER NEUF", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190020).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. PATRIMOINE – DEMANDE DE REPRISE ÉVENTUELLE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES – PARCELLE CADASTRALE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION A 10 B – DÉCISION.

Vu le courrier émanant du Service Public Fédéral Finances concernant la demande de reprise éventuelle de la parcelle cadastrale Ohey 2ème DIV/Haillot Section A 10 B ;
Vu que cette parcelle est la chapelle Saint-Mort à Haillot,
Vu que cette à une contenance de cette parcelle cadastrale est de 85ca et que 60ca appartiennent à la commune d'Ohey et que 25ca appartiennent à l'état Belge ;

Attendu que la « commune » occupe cette parcelle depuis plus de 30 ans et invoque la prescription trentenaire ;

Attendu que par conséquent la commune d'Ohey marque son accord pour demander une mutation en son nom de ce bien ;

Attendu que pour se faire le Service Public Fédéral Finances demande un accord écrit de la part de la commune

Attendu que cette transaction n'engendre aucun frais pour la commune d'Ohey ;

Vu que l'accord du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

De marquer son accord pour la reprise à l'état Belge de 25ca de la parcelle cadastrale Ohey 2ème DIV/Haillot Section A 10 B.

Article 2 :

De transmettre la présente au service patrimoine pour suivi.

12. PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTREE OHEY 1ERE DIVISION SECTION A N°14/2 B- APPROBATION DE L'ESTIMATION DU COMITÉ D'ACQUISITION – DÉSIGNATION DES ACQUÉREURS - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle cadastrée OHEY 1ère division section A n°14/2 B, d'une contenance de 380m², située en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur,

Attendu qu'il apparaît que Monsieur et Madame Pierson, domiciliés Rue de Brionsart, N°136C à 5350 Ohey ont érigé leur garage sur propriété communale et qu'il y a lieu de régulariser cette situation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2018 de désigner Monsieur et Madame Pierson domiciliés 136C, rue de Brionsart à 5350 Ohey comme acquéreur pour le prix de 3.200,00€.

Vu que les acquéreurs n'ont pas marqué leur accord sur cette vente ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 octobre 2018 désignant le comité d'acquisition pour réaliser une nouvelle estimation et officier en cas de vente ;

Vu l'estimation du comité d'acquisition datant du 1er février 2019 et ayant fixé la valeur vénale de la parcelle à 2.300,00€ ;

Vu l'accord datant du 19 mars 2019 des acquéreurs sur le prix de vente à 2.300,00€

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle précitée par la procédure de gré à gré sans publicité en vue de la configuration des lieux et de l'attribuer à Monsieur et Madame Pierson domiciliés au 136C, rue de Brionsart à 5350 Ohey ;

Attendu que l'avis au Directeur Financier n'est pas requis;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE,

Article 1 :

De procéder à la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle communale cadastrée OHEY 1ère division section A n°14/2 B, d'une contenance de 380m².

Article 2 :

De fixer le prix de vente à 2.300,00€

Article 3 :

De désigner Monsieur et Madame Pierson domiciliés 136C, rue de Brionsart à 5350 Ohey comme acquéreurs.

Article 4 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées par un acte authentique dressé par le comité d'acquisition.

Article 5 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget.

Article 5 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi, ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

13. PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARTIE D'UNE CONTENANCE DE 11ARES 60 CENTIAIRES DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE OHEY 2ÈME DIVISION HAILLOT SECTION B 260 C7- PRINCIPE DE VENTE - PROCÉDURE DE VENTE - FIXATION DU PRIX - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 260 C7, située en zone agricole au plan de secteur ;

Attendu qu'une partie de cette parcelle, d'une contenance de 11 ares 60 centiares, et a été proposée à la division pour la mise en vente ;

Attendu que cette partie n'est actuellement pas soumise à la location des essarts communaux ;

Vu le plan de division proposé et dressé par Monsieur Francis COLOT Géomètre expert à l'INASEP en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'estimation datée du 13 mars 2019 réalisée par Monsieur Francis COLOT Géomètre expert à l'INASEP, estimant cette parcelle à une valeur de 30.000/ha, soit un montant de 3.500€ pour les 1160m² ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de décider de procéder à la vente de la partie parcelle précitée par la procédure de gré à gré avec publicité;

Attendu que l'avis au Directeur Financier n'est pas requis;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE,

Article 1 :

De procéder à la vente de gré à gré avec publicité d'une partie de la de la parcelle cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 260 C7, d'une contenance de 1160m².

Article 2 :

D'approuver le plan de division daté du 12 mars 2019 dressé par Monsieur Francis COLLOT Géomètre expert à l'INASEP.

Article 3 :

De fixer le prix de vente minimum à 3.500,00€

Article 4 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées par un acte authentique dressé par notaire

Article 5 :

Le Conseil Communal charge le Collège Communal d'effectuer toutes les modalités pratiques liées à cette vente excepté la désignation de l'acquéreur.

Article 6 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget.

Article 7 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi, ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

14. PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARCELLE A HAILLOT - ROUTE D'ANDENNE - SECTION B N° 231 D4 - RÉÉVALUATION DE LA VALEUR DU BIEN - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire de parcelle de terrain sis Route de d'Andenne à Haillot – section B 231 D4 ;

Vu le plan de mesurage de Monsieur A.F. PAYE – géomètre - délimitant la parcelle ;

Vu que la contenance de cette parcelle est de 48a 33ca et que la totalité est en Zone d'habitat à caractère rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mai 2016 fixant le prix de vente à 120.000€ ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 septembre 2017 réévaluant le prix à 100.000€ ;
Vu que le terrain ne se vend pas en vue du prix trop important par rapport aux aménagements à y faire pour pouvoir construire ;

Vu la nouvelle estimation de Monsieur F. Collot - Géomètre à l'INASEP- du 2 avril 2019:
Vu les point de comparaison transmis par le service de documentation patrimoniale;
Vu la moyenne des prix pratiqués à Haillot;
Vu la tendance stable des prix des terrains à bâtir;
Vu que la parcelle, en nature bois, se trouve en zone d'habitat à caractère rural;
Vu que cette parcelle n'est pas constructible en l'état;
Vu la possibilité d'urbaniser le bien et de créer un lotissement et plusieurs lots à bâtir, moyennant l'établissement d'un dossier de demande de permis d'urbanisation;
Vu que la valorisation du terrain engendrera des travaux de construction d'une voirie et l'équipement de celle-ci en eau, électricité, égouts, téléphone, télédistribution;
Vu les lieux;
Vu la nouvelle estimation de la parcelle faite par les services de l'INASEP estimant la valeur globale à 85.000€;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 avril 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable du Directeur Financier n°10-2019 datant du 10 avril 2019;

Après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour (Deglim Marcel, Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Triolet Nicolas, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Ronveaux Marc, Hellin Didier, De Becker Vanessa)
et 2 abstentions (Goffin Nicolas, Paulet Arnaud)

DECIDE

Article 1er :

De fixer le nouveau prix de vente de la parcelle Route d'Andenne cadastrée Haillot section 2B 231 D4 à 85.000€

Article 2 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 3 :

Le Conseil Communal charge le Collège Communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant pour la vente de la parcelle désignée ci-avant et délègue au Collège Communal toute autre modalité pratique liée à cette vente à l'exception du choix final de l'acquéreur.

Article 4 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

Article 5 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

15. PATRIMOINE – VENTE DES LOT 1 ET 2 DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 234 C– APPROBATION DES PLANS DE DIVISIONS - CONDITIONS LIÉES À L'ACQUISITION – DÉCISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 234 C, Rue Saint-Mort ;

Vu la délibération du conseil communal du 12 juillet 2018 décidant de :

- Procéder à la vente de gré à gré des parcelles projetées 1 et 2 de la parcelle cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 234 C,
- Fixer le prix minimum de vente à 60€/m² ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation octroyé en date du 25/09/2018 par le fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour la création de 14 parcelles destinées à la construction d'habitation ;

Vu le plan de division datant du 22 mars 2019 dressé par Francis Collot Géomètre expert à l'INASEP :

- Lot 1 d'une contenance de 5a 42ca,
- Lot 2 d'une contenance de 5a 92ca ;

Attendu que par conséquent de prix de vente du lot 1 s'élève à minimum 32.520,00€ ;

Attendu que par conséquent de prix de vente du lot 2 s'élève à minimum 35.520,00€ ;

Attendu qu'il est nécessaire d'ajouter à la vente des conditions particulières qui seront reprises dans chaque acte de vente :

- La vente est réalisée conformément au permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/1/2004787, octroyé en date du 25/09/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué ;
- Les acquéreurs s'engagent à construire sur le terrain acquis une habitation mitoyenne répondant aux conditions du permis d'urbanisation en vigueur ;
- La construction sera réalisée (mise sous toit comprise) dans un délai de cinq ans à dater de la signature de l'acte de vente ;
- Les acquéreurs et leurs ayant droits s'engagent formellement : au cas où la maison ne serait pas construite dans le délai fixé à rétrocéder à la commune, au prix d'acquisition, sans intérêt la parcelle vendue ;
- Pour une durée de dix ans, à partir de la signature de l'acte de vente, les acquéreurs s'engagent à rester propriétaires et domiciliés dans l'habitation construite sur le lot ;
- En cas de contravention aux conditions particulières de vente, le vendeur sera en droit de réclamer aux acquéreurs des dommages intérêts pouvant s'élever à 50% du prix d'acquisition stipulé dans l'acte de vente.

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 16 avril 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable n° 12-2019 rendu par le Directeur financier en date du 23 avril 2019;

Après en avoir délibéré,

Par ,

14 voix pour (Deglim Marcel, Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Triolet Nicolas, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Ronveaux Marc, Hellin Didier, De Becker Vanessa, Goffin Nicolas)
et 1 abstention (Paulet Arnaud)

DECIDE

Article 1er

D'approuver les plans de division datant du 22 mars 2019 dressé par Francis Collot Géomètre expert à l'INASEP :

- Lot 1 d'une contenance de 5a 42ca,
- Lot 2 d'une contenance de 5a 92ca.

Article 2 :

De fixer le prix de vente

- du lot 1 à minimum 32.520,00€,
- du lot 2 à minimum 35.520,00€

Article 3 :

De conditionner la vente aux éléments suivants :

- La vente est réalisée conformément au permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/1/2004787, octroyé en date du 25/09/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué ;
- Les acquéreurs s'engagent à construire sur le terrain acquis une habitation mitoyenne répondant aux conditions du permis d'urbanisation en vigueur ;
- La construction sera réalisée (mise sous toit comprise) dans un délai de cinq ans à dater de la signature de l'acte de vente ;
- Les acquéreurs et leurs ayant droits s'engagent formellement : au cas où la maison ne serait pas construite dans le délai fixé à rétrocéder à la commune, au prix d'acquisition, sans intérêt la parcelle vendue ;
- Pour une durée de dix ans, à partir de la signature de l'acte de vente, les acquéreurs s'engagent à rester propriétaires et domiciliés dans l'habitation construite sur le lot ;
- En cas de contravention aux conditions particulières de vente, le vendeur sera en droit de réclamer aux acquéreurs des dommages intérêts pouvant s'élever à 50% du prix d'acquisition stipulé dans l'acte de vente.

Article 4 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien précité seront énoncées et fixées par un acte authentique dressé par notaire.

Article 4 :

Le Conseil Communal charge le Collège Communal d'effectuer toutes les modalités pratiques liées à cette vente excepté la désignation de l'acquéreur.

Article 5 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget.

Article 6 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

16. MOBILITE - CREATION D'UNE VOIRIE ET SUPPRESSION DU CHEMIN N° 13 ET AMENAGEMENT DE DEUX CHEMINS DE TERRE (UN CARROSSABLE ET L'AUTRE NON CARROSSABLE) - PERMIS D'URBANISATION "PIERRE DU DIABLE" - DECISION

Vu le Décret voiries du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que ce point a été soumis au Conseil communal par le Collège communal du 18 février 2019 ;

Considérant que la sprl IMMO PASA NADA a introduit une demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis à 5351 Haillot, entre la rue Saint-Mort et la rue du Gros Hêtre, cadastré 2ème division section B n°234 W et 234 E2, et ayant pour objet la création d'une nouvelle voirie et d'un nouveau quartier de part et d'autre de cette voirie.

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception datant du 29/11/2018 ;

Considérant qu'il est opportun de créer une voirie, de supprimer le chemin n°13, d'aménager un chemin de terre et rendre carrossable une partie d'un autre chemin de terre existant dans le cadre du permis d'urbanisation Pierre du Diable ;

Considérant la voirie à créer (repris sous teinte rose), le chemin n°13 à supprimer (repris sous teinte jaune), le chemin à aménager (repris sous teinte verte à l'est de la parcelle) et le chemin à rendre carrossable (repris sous teinte verte au nord de la parcelle), au plan de délimitation suivant :

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 07/01/2019 au 05/02/2019 ;
 Considérant que les formalités d'enquête publique telles que définies dans la législation relative aux modifications, suppression et création de voiries ont été accomplies ;
 Considérant que les documents (plans modificatifs de voiries) ont été portés à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête ;
 Considérant que cette enquête n'a fait l'objet d'aucune réclamation et/ou remarque ;
 Considérant que l'enquête relative à la création de la voirie et à la suppression du chemin n°13 était conjointe à celle du permis d'urbanisation de la Pierre du Diable avec étude d'incidences sur l'environnement ;
 Attendu que la suppression du chemin n°13 est incluse dans le plan de modification de voirie afin d'harmoniser l'Atlas des Chemins Vicinaux ;
 Attendu que la voirie sera en sens unique et de largeur faible pour réduire la vitesse ;
 Attendu que l'entrée se fera par le point bas de la parcelle ;
 Attendu qu'il paraît opportun de préciser à l'acquéreur que l'ensemble des voiries créés sur les parcelles vendues, ainsi que le cul-de-sac existant au fond de la rue de la Pierre du Diable et dans la continuité de la rue de Gros hêtre, doit, suivant les procédures habituelles dans pareil cas, faire l'objet d'une rétrocession au bénéfice de la Commune ;
 Attendu que le bassin d'orage souterrain situé sous les parkings s'avère toujours nécessaire suite à l'étude hydrologique ;
 Attendu que les plans et documents modificatifs liés au permis d'urbanisation qui nous seront prochainement fournis ne compromettent pas la création, la suppression et les deux modifications de voiries ;

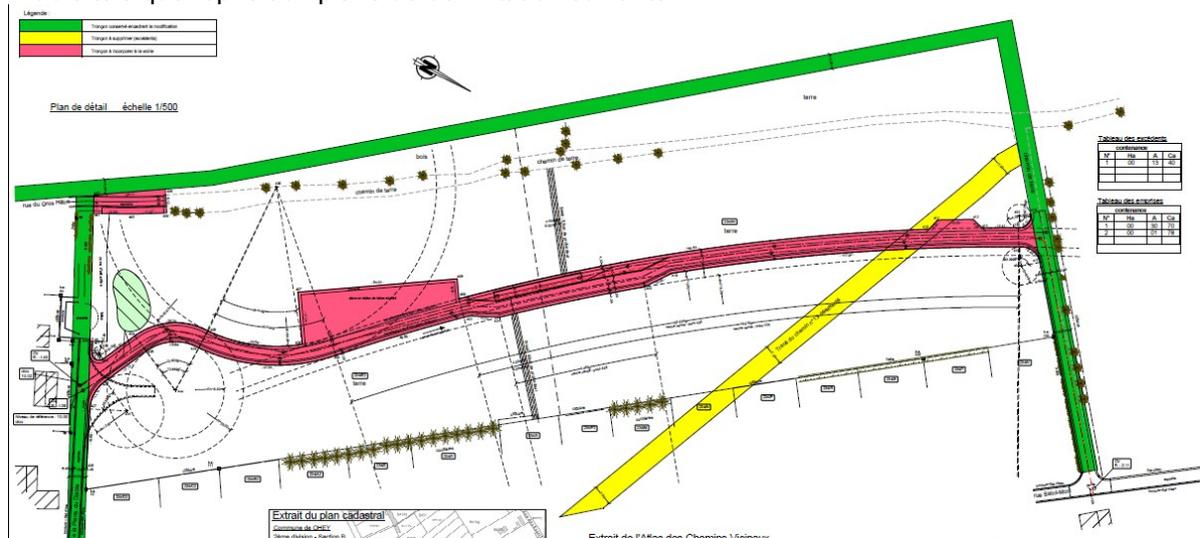
Pour les motifs précités,

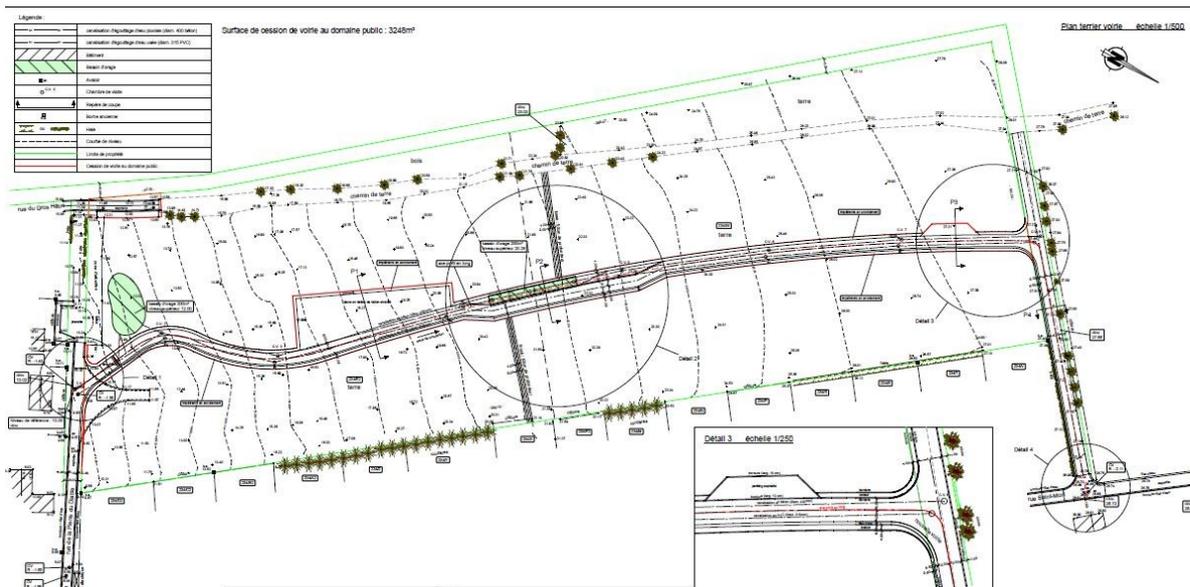
Après en avoir délibéré,
 Par

14 voix pour (Deglim Marcel, Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Triolet Nicolas, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Ronveaux Marc, Paulet Arnaud, De Becker Vanessa, Goffin Nicolas)
 et 1 abstention (Hellin Didier)

DECIDE

Article 1 : D'approuver la création d'une voirie dans la parcelle, de supprimer le chemin n°13, d'aménager un chemin de terre à l'est de la parcelle et rendre carrossable une partie d'un autre chemin de terre existant au nord de la parcelle, dans le cadre du permis d'urbanisation Pierre du Diable tels que repris aux plans de délimitation suivants :





Article 2 : La voirie à créer (reprise sous teinte rose au plan de délimitation) au sein de la parcelle sera rétrocedée à la Commune d'Ohey.

Article 3 : De charger le Collège communal de la mise en oeuvre de cette décision ;

Article 4 : De consigner la délibération dans le registre communal en matière de voiries communales, indépendamment du registre des délibérations communales tel que prévu par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 5 : D'afficher la décision du Conseil communal selon les modalités prévues ;

Article 6 : De transmettre cette décision :

- au Fonctionnaire délégué, Place Léopold 3 à 5000 Namur.
- à la DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, rue Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.
- au demandeur
- au service urbanisme, pour suivi.
- à Jacques Gautier, directeur financier.

17. SLSP LES LOGIS ANDENNAIS. – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROPOSITION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE D'OHEY POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à la SLSP Les Logis Andennais ;

Vu la nécessité de procéder à la proposition de désignation d'un représentant de la Commune au sein du conseil d'administration ;

Vu les 3 communes affiliés aux Logis Andennais, statutairement, 8 mandats d'administrateurs sont prévus pour la commune d'Andenne tandis qu'1 mandat est dévolu respectivement aux communes de Gesves et Ohey ;

Vu qu'en fonction des déclarations d'apparentements reçues des communes d'Andenne, Gesves et Ohey, les 10 mandats d'administrateurs pour représenter ces 3 communes sont répartis suivant la clef d'Hondt comme suit :

- 4 PS
- 2 CDH
- 3 MR
- 1 ECOLO

Vu la décision du Conseil Communal d'Andenne du 17.12.2018 fixant sa répartition politique par apparentement pour la Ville d'Andenne pour ses 8 mandats au sein du Conseil d'Administration des Logis Andennais comme suit :

- 4 PS
- 1 CDH
- 2 MR
- 1 ECOLO

Attendu qu'il reste 2 mandats à attribuer :

- 1 CDH
- 1 MR

Attendu de ce qui précède et en concertation avec la commune de Gesves, nous devons faire parvenir au Logis Andennais les nom et apparentement de la personne qui sera désignée par notre Conseil Communal pour être proposée à l'Assemblée Générale afin de représenter notre commune au sein du Conseil d'Administration des Logis Andennais ;

Vu que la commune de Gesves va proposer un représentant pour le mandat dans les membres du CDH ;

Vu la candidature présentée pour cette proposition d'un représentant de la commune d'Ohey d'un membre du MR ;

A savoir : **Monsieur Cédric Herbiet (pour le groupe majoritaire Plus d'Echo et ayant fait déclaration d'apparement au MR)**

Il est procédé au scrutin secret, à la désignation du représentant.

15 membres prennent part au vote et 15 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Monsieur Cédric Herbiet obtient 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et une ABSTENTION

Il est trouvé 0 bulletin blanc dans l'urne.

En conséquence, **Monsieur Cédric Herbiet** ayant obtenu la majorité des suffrages est proposé en qualité de représentant de la Commune d'Ohey au sein du Conseil d'Administration des Logis Andennais.

La présente sera transmise aux Logis Andennais et à l'intéressé.

18. UVCW - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - CANDIDATURE DE MADAME L'EHEVINE GINDT LAURENCE - DECISION

Vu le courrier du 30 janvier 2019 de l'Union des Villes et communes de Wallonie invitant le Collège communal à déposer une candidature en vue de préparer une proposition de nouveau Conseil d'administration à soumettre à leur prochaine assemblée générale ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2019 acceptant la candidature de Madame Gindt Laurence en tant que représentante de notre commune auprès du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Au bulletin secret

Par 15 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION

Décide

Article 1 : de confirmer la candidature de Madame Gindt Laurence en tant que représentante de notre commune auprès du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 2 : de transmettre la présente à Madame Cathy Van de Woestyne, pour suivi ainsi qu'à Madame Laurence Gindt - Echevine.

19. MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PARMIS LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL - ANNEES 2019 A 2024 - DECISION

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2013 décidant d'adhérer à la Maison du Tourisme Condroz Famenne à partir de l'année 2014 ;
Revu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 ;
Vu que le Conseil communal a procédé, en date du 17 janvier 2019 à la désignation des deux candidats au Conseil d'Administration parmi les trois membres désignés pour les Assemblées Générales dont Madame Marielle Lambotte faisait partie ;
Attendu que Madame Marielle Lambotte n'avait fait aucune déclaration d'apparementement ;
Attendu qu'il y a lieu dès lors de désigner un représentant de la majorité ayant fait apparementement au PS ;

Vu la candidature de Monsieur Marcel DEGLIM ;

Après en avoir délibéré

Article 1 : le Conseil procède par bulletin secret à la désignation du représentant au Conseil d'administration de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne, à savoir Monsieur Marcel DEGLIM

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour cette désignation

15. membres prennent part au vote et 15 bulletins sont trouvés dans l'urne

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- Monsieur Marcel DEGLIM obtient 14 oui, 0 non et 1 abstention

En conséquence de quoi, Monsieur Marcel DEGLIM est désigné pour représenter la Commune d'Ohey au Conseil d'Administration la Maison du Tourisme Condroz-Famenne pour la législature 2019 à 2024 (en lieu et place de Marielle Lambotte)

20. AIEG - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 MAI 2019 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale A.I.E.G. ;
Considérant que la Commune a été convoquée, par mail du 21 mars 2019, à participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira le 22 mai 2019 à 18h00 à l'adresse suivante : Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les 10 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. Cooptation de 4 Administrateurs par le Conseil d'Administration-ratification;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1,§2 du CDLD ;
4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018 ;
6. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes;
7. Décharge à donner aux Administrateurs;
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur;
9. Nomination du Commissaire réviseur 2019-2021, fixation des émoluments;
10. Nominations statutaires des Administrateurs;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce pour la législature 2019 à 2024 :

- Monsieur HUBRECHTS René
- Madame DEPAYE Lise
- Madame LAMBOTTE Marielle
- Monsieur RONVEAUX Marc
- Monsieur PAULET Arnaud

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1 : Cooptation de 4 Administrateurs par le Conseil d'Administration-ratification

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1,§2 du CDLD

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Rapport du Commissaire Réviseur

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 7 : Décharge à donner aux Administrateurs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 8 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 9 : Nomination du Commissaire réviseur 2019-2021, fixation des émoluments

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 10 : Nominations statutaires des Administrateurs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 pour les points 1 à 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 22 mai 2019.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	l'Intercommunale A.I.E.G
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	aux 5 délégués

21. AIEG – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 2019 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale A.I.E.G. ;
Considérant que la Commune a été convoquée, par mail du 21 mars 2019, à participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se réunira le 22 mai 2019 à 18h45 à l'adresse suivante : Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne ;
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les 3 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

- 1. Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration concernant la modification statutaire de l'objet social**
- 2. Situation active/passive au 28 février 2019**
- 3. Rapport du Commissaire Réviseur concernant l'objet social**
- 4. Modification statutaire**

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce pour la législature 2019 à 2024 :

- Monsieur HUBRECHTS René
- Madame DEPAYE Lise
- Madame LAMBOTTE Marielle
- Monsieur RONVEAUX Marc
- Monsieur PAULET Arnaud

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1 : Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration concernant la modification statutaire de l'objet social

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Situation active/passive au 28 février 2019

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 3 : Rapport du Commissaire Réviseur concernant l'objet social

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 4 : Modification statutaire

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 pour les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 mai 2019.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	l'Intercommunale A.I.E.G
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	aux 5 délégués

22. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – COMPTE 2018 – AVIS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le compte 2018 de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Ohey en date du 19.03.2019

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de Seilles au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	22.060,73€
* Dépenses	33.595,48€
* Mali	-11.534,75 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un mali de 11.534,75 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 00,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de l'église protestante de Seilles, pour l'exercice 2018, est approuvé

* Recettes	22.060,73€
* Dépenses	33.595,48€
* Mali	-11.534,75€

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un mali de 11.534,75 € ;
Le supplément à charge de la Commune s'élève à 00,00 € .

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

23. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE D'HAILLOT - COMPTE 2018 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 2 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08.04.2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Haillot arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'ajustement budgétaire pour l'exercice 2018 reçu le 08.04.2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 08.04.2019.

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte n'a pas rendu sa décision à l'égard du compte 2018 de la Fabrique d'église d'Haillot, endéans le délai des 20 jours lui prescrit pour ce faire ; sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Haillot au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	26.475,84 €
* Dépenses	19.212,34 €
* Boni	7.263,50 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 7.263,50 € ;
Le supplément à charge de la Commune s'élevait à 18.605,14 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Haillot, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique 2 avril 2019 est approuvé

* Recettes	26.475,84 €
* Dépenses	19.212,34 €
* Boni	7.263,50 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 7.263,50 € ;
Le supplément à charge de la Commune s'élevait à 18.605,14 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

24. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2019 – APPROBATION

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09.04.2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot - arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision, en date du avril 2019, à l'égard de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

	Recettes	Dépenses	Solde	Part communale
Crédits prévus au budget	16.357,73	16.357,73	0	12.453,10
Crédits en moins en MB	2.182,67	2.182,67	0	-5.134,27
Nouveau montant après MB	18.540,40	18.540,40	0	7.318,83

Attendu que la participation financière communale est diminuée d'un montant de 5.134,27 €
Nouveau crédit alloué au budget de 2019 = 7.318,83.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde	Part communale
--	----------	----------	-------	----------------

Crédits prévus au budget	16.357,73	16.357,73	0	1.453,10
Crédits en moins en MB	2.182,67	2.182,67	0	-5.134,27
Nouveau montant après MB	18.540,40	18.540,40	0	7.318,83

La participation financière communale est diminuée d'un montant de 5.134,27 €
Nouveau crédit alloué au budget de 2019 = 7.318,83.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

25. CULTE – PV REUNION DU CONSEIL DE FABRIQUE D'EVELETTE DU 31 JANVIER 2019 - APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2019-2024 ET DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE AUX REUNIONS DE CONCERTATION - AVIS

Vu le PV de la réunion du Conseil de la Fabrique d'église d'Evelette du 31 janvier 2019 reçu en date du 20 février 2019 ;

Vu que le Conseil de la Fabrique d'église d'Evelette approuve la convention pluriannuelle 2019-2024 et désigne les membres représentant la Fabrique d'église d'Evelette aux réunions de concertation ;
Attendu que les membres représentant la Fabrique d'église d'Evelette aux réunions de concertation sont les suivants :

- Membre effectif : Joseph Tasiaux - Président
- Membre suppléant : Nicole Stoffe - Trésorière

Le Conseil communal,
A l'unanimité des membres présents,

EMET

un avis **favorable** sur le PV de la réunion du Conseil de la Fabrique d'église d'Evelette du 31 janvier 2019.

26. PROPOSITION D'UN ESPACE "COUP DE PROJECTEUR" POUR LES STARTERS DANS L'INF'OHEY

Point supplémentaire déposé par Monsieur le Conseiller Nicolas Goffin portant sur la proposition d'un espace "coup de projecteur" pour les starters dans l'Inf'Ohey et formulée dans ces termes:
La première année d'activité est très importante pour la viabilité d'un starter. Elle conditionne souvent sa décision de poursuivre ou non son activité. Il est alors assez vulnérable et dispose de peu de fond et souvent de peu d'expérience pour assurer la promotion de sa nouvelle activité sur le territoire rural.

Je propose de prévoir, dans le cadre de l'espace rédactionnel dédié à la commune dans l'Inf'Ohey, un espace permettant de mettre en lumière les starters de la commune. La proposition est volontairement ouverte en ce qui concerne les critères de mise en application afin de laisser place à la discussion et de laisser la chance à un consensus sur la question.

1. *La taille de l'espace en question est à déterminer (discussion en conseil)*
2. *Afin de ne pas concurrencer le prestataire de service qui finance les coûts de production de la brochure par la vente d'espaces publicitaires, je propose que le contenu dédié aux starters prenne la forme de rédactionnel et non de publicité. Les données y présentes seront exemptes d'offres promotionnelles.*

3. *Afin de ne pas léser les professionnels de la commune, des critères objectifs et communs devront être déterminés*
 - *Date de constitution de la société ou de début d'activité de l'indépendant*
 - *Domiciliation du gérant ou siège de la société sur le territoire communal.*
 - ...

Auteur du rédactionnel ?

Etant

précisé

- qu'une demi-page A4 sera réservée dans l'Inf'Ohéy à partir de celui de l'été afin d'y communiquer les coordonnées de tout nouvel indépendant oheytois (coordonnées, service rendu, ...)
- que le contrat actuel avec l'éditeur a une durée d'un an et pourra être revu en vue de mieux mettre en avant encore les indépendants sans interférer avec les sollicitations actuelles faites auprès des annonceurs

27. QUESTIONS DES CONSEILLERS

1. une question est posé concernant les conditions d'accès des scouts aux infrastructures de l'école de Haillot en cas de pluie, étant précisé que ces conditions ont été définies par convention approuvée par le collège communal et qu'il revient au scout de veiller à se déchausser et/ou à assurer le nettoyage des locaux utilisés dans l'école de Haillot et qui sont, dans les faits, effectivement mis à leur disposition à ces conditions.
2. une question est posée concernant les fuites d'eau constatées dans le toit du hall sportif, étant précisé qu'un artisan couvreur-ardoisier a déjà été sollicité à plusieurs reprises, mais sans pouvoir identifier avec succès à ce jour l'origine de ces fuites et qu'une réfection globale du toit devra sans doute s'envisager à plus ou moins brève échéance.
3. une question est posée concernant l'organisation du grand feu à Ohéy, étant précisé que les autorisations conditionnées ont été octroyées en bonne et due forme avant la manifestation mais que constat a été fait par la zone de police des Arches du non-respect par les organisateurs des conditions émises, en particulier en matière de gardiennage
4. concernant la question de la diffusion en direct des séances du conseil communal, les précisions suivantes sont apportées par Mme l'échevine Laurence Gindt. Trois systèmes sont envisageables:
 1. la sous-traitance par entreprise, le plus coûteux (de 3 à 10.000€ par séance) mais sans doute le plus efficace;
 2. la gestion en interne avec du matériel mobile (dont l'acquisition est évaluée à 5.000€) et la mobilisation d'un membre du personnel à former pendant toute la durée du conseil communal;
 3. la gestion en interne avec du matériel fixe de vidéo conférence, avec un test réalisé en réunion et non concluant à ce stade, en particulier au regard de la qualité du son.

La question du débit internet pose par ailleurs question.

Le collège communal, comme dans d'autres communes, reste ouvert à analyser toute solution technique qui aurait été mise en oeuvre ailleurs avec succès et à un coût raisonnable.